

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA  
PRODUCTION AUDIOVISUELLE DU 13 DÉCEMBRE  
2006.

IDCC 2642

Brochure 3346

TEXTE INTÉGRAL

29/06/2024







Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006.	1
<b>Préambule</b>	1
<b>Titre Ier : Champ de la convention collective de la production audiovisuelle</b>	1
<b>Titre II : Liberté civique et égalité</b>	2
<b>Titre III : Droit syndical et représentation des salariés</b>	2
<b>Titre IV : Fonctions, salaires et ancienneté</b>	5
<b>Titre V : Contrats de travail</b>	12
<b>Titre VI : Durée du travail</b>	14
<b>Titre VII : Congés</b>	20
<b>Titre VIII : Maladie</b>	21
<b>Titre IX : Prévoyance</b>	23
<b>Titre X : Transports et défraiements</b>	24
<b>Titre XI : Formation</b>	25
<b>Titre XII : Hygiène et sécurité</b>	25
<b>Titre XIII : Durée, révision, Commission de suivi et d'interprétation</b>	25
<b>ANNEXES</b>	27
<b>Textes Attachés</b>	29
Annexe - Accord du 16 septembre 2015 relatif aux relations de travail entre les musiciens et les producteurs professionnels	29
Titre Ier Champ d'application de l'accord	29
Titre II Structure de la rémunération	30
Titre III Conditions de travail	31
Avenant n° 2 du 15 novembre 2007 relatif aux salaires et portant modifications diverses	33
Article unique	33
Adhésion par lettre du 23 juillet 2008 de l'USNA-CFTC à la convention collective de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006	41
Avenant n° 3 du 15 décembre 2008 modifiant des articles de la convention collective	41
Accord du 22 février 2010 relatif au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au paritarisme	44
Chapitre Ier Comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la production audiovisuelle	44
Chapitre II Délégués de branche	44
Chapitre III Aide au paritarisme	45
Chapitre IV Association pour le paritarisme dans la branche de la production audiovisuelle (APPAV)	45
Chapitre V Intégration dans la convention collective	45
Adhésion par lettre du 6 octobre 2010 de l'USNA CFTC à l'accord du 22 février 2010 relatif au CHSCT et au paritarisme	46
Avenant n° 5 du 31 mai 2013 relatif à la maladie et à la prévoyance	46
Préambule	46
Adhésion par lettre du 12 septembre 2014 du SATEV à la convention	47
Adhésion par lettre du 8 septembre 2015 du SNTPCT à la convention	48
Avenant n° 6 du 1er juillet 2016 modifiant le champ d'application de la convention collective et les dispositions du CDD d'usage	48
Champ de la convention collective de la production audiovisuelle	48
Titre Ier Champ de la convention collective de la production audiovisuelle	49
Titre II Formalisme du contrat à durée déterminée d'usage	49
Titre III Indemnité de licenciement	49
Titre IV Passage d'un CDD d'usage à un CDI	50
Titre V Liste des fonctions ouvertes au CDD d'usage	50
Titre VI Classification et définition des fonctions	51
Titre VII Productions pour le web	56
Titre VIII Dispositions finales	57
Accord du 15 février 2017 relatif à l'annexe I « Réalisateurs »	57
Avenant n° 8 du 21 juin 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	58
Titre Ier Dispositions diverses	58
Titre II Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	58
Avenant n° 10 du 20 décembre 2017 relatif à la convention de forfait	59
Titre 1er Convention de forfait	59
Titre II Jours fériés chômés et congés pour événements familiaux	60
Avenant n° 12 du 30 septembre 2019 relatif à l'hygiène, la sécurité et l'aide au paritarisme	60
Avenant n° 13 du 31 juillet 2020 relatif à la définition de fonction et au salaire minimum du chef costumier	61
Adhésion par lettre du 10 juin 2021 de l'UNSA spectacle et communication à la convention collective nationale	61
Avenant du 20 avril 2022 relatif à la mise en place d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	62
Préambule	62
Avenant n° 16 du 19 octobre 2023 relatif à la périodicité de la collecte des contributions conventionnelles	64
<b>Textes Salaires</b>	64
Accord du 26 juin 2007 relatif aux salaires au 1er juillet 2007	64
Accord du 2 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008	65
Avenant n° 4 du 3 juillet 2012 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2012	73
Annexe	73
Avenant n° 7 du 30 septembre 2016 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2016	78
Avenant n° 9 du 7 juillet 2017 relatif aux salaires minima au 1er août 2017	79
Avenant n° 11 du 4 octobre 2019 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2019	79
Avenant n° 14 du 23 décembre 2022 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2023	79
Préambule	79
Avenant n° 15 du 28 juillet 2023 relatif aux salaires minima conventionnels	80
Avenant n° 17 du 18 janvier 2024 relatif à la revalorisation des salaires	80
Préambule	80
<b>Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle</b>	82
<b>Préambule</b>	82
<b>Annexe</b>	85

Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS) .....	86
Préambule .....	87
1. Objet et dénomination .....	87
2. Périmètre de l'opérateur de compétences .....	87
3. Forme juridique et textes constitutifs .....	87
4. Missions .....	87
5. Dispositions financières .....	88
6. Gouvernance .....	88
7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale .....	89
8. Dévolution .....	90
9. Durée et entrée en vigueur .....	90
10. Loi applicable et règlement des différends .....	90
11. Interprétation .....	90
12. Commission de suivi .....	90
13. Clause de revoyure .....	90
14. Effet .....	90
15. Révision .....	90
16. Dénonciation .....	90
17. Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité .....	90
18. Agrément et extension .....	90
Annexes .....	90
Textes parus au JORF .....	JO-1
Nouveautés .....	NV-1
<i>Accord collectif national interprofessionnel relatif à l'aménagement du travail à temps partiel pour les salariés des entreprises du spectacle vivant et enregistré (10 juin 2014)</i> .....	NV-1
<i>Avenant à l'accord du 12/09/1972 spectacle AFDAS (15 décembre 2014)</i> .....	NV-1
<i>Accord salaires minima au 01/10/2018 (19 septembre 2018)</i> .....	NV-5
<i>Avenant n° 11 modificat° articulat° niveaux négociat° (19 décembre 2018)</i> .....	NV-6
<i>Accord salaires minima a compter du 01/08/2019 (19 juillet 2019)</i> .....	NV-7
<i>Accord salaires 2020 a compter du 01/10/2020 (1er octobre 2020)</i> .....	NV-7
<i>Accord salaires a compter du 1er octobre 2021 (15 septembre 2021)</i> .....	NV-8
<i>Accord salaires 2023 (23 juin 2023)</i> .....	NV-9
<i>Accord réalisateurs (15 septembre 2023)</i> .....	NV-10
.....	NV-12
Liste des sigles .....	SIG-1
Liste thématique .....	THEM-1
Liste chronologique .....	CHRO-1
Index alphabétique .....	ALPHA-1

Signataires	
Organisations patronales	SPI ; SPECT ; AFPF ; USPA.
Organisations de salariés	CFDT-F3C ; CGT ; SNTR-CGT ; SGTIF-CGT ; Fédération des médias CFE-CGC.
Organisations adhérentes	La fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC, 5, avenue de la Porte-de-Clichy, 75017 Paris, par lettre du 23 juillet 2008 (BO n°2008-46).  SATEV 24, rue du Faubourg-Poissonnière 75010 Paris, par lettre du 12 septembre 2014 (BO n°2014-41)  Le syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision, 10, rue de Trétaigne, 75018 Paris, par lettre du 8 septembre 2015 (BO n°2015-41) UNSA Spectacle et Communication, par lettre du 10 juin 2021 (BO n°2021-26)

**Préambule**

En vigueur étendu

La présente convention collective régit les relations entre employeurs et salariés dans la production audiovisuelle.

La production audiovisuelle est une activité rattachée au domaine du spectacle vivant et enregistré. Elle consiste en la création, le développement, le financement et la mise en œuvre (soit la production selon le terme consacré) d'émissions réalisées à des fins récréatives, éducatives ou d'information, ayant pour destination principale leur diffusion sur les antennes des services de communication audiovisuelle de télévision, tels que définis par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée. Par extension, la présente convention couvre aussi la production de programmes destinés à une exploitation économique diversifiée (édition vidéo, programmes pédagogiques, diffusion sur internet ou les mobiles, etc.).

Au sein du domaine du spectacle, il arrive que des entreprises dont l'activité principale relève d'une branche particulière soient amenées à intervenir dans une branche voisine. Les partenaires sociaux signataires des présentes, attachés à créer des conditions homogènes de production des différentes formes de spectacle, ont souhaité prévoir des clauses « miroir », permettant aux entreprises d'appliquer, notamment pour les salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage, le cadre conventionnel spécifique à chacune de ces formes (titre Ier).

La production audiovisuelle est organisée, pour chaque programme ou émission, en fonction des caractéristiques artistiques et techniques propres à ce programme. Chaque programme est un prototype, et ces caractéristiques varient sensiblement d'un programme à l'autre, ce qui confère à l'activité, pour les employeurs comme pour les salariés, un caractère particulièrement aléatoire.

Cette discontinuité de l'activité de production a conduit à l'intégrer parmi les activités dans lesquelles il est d'usage de recourir au contrat à durée déterminée. Les partenaires sociaux de la branche se sont attachés, dans le présent texte, à assurer au mieux la protection des salariés dans ce cadre, et notamment à limiter, pour les salariés autres que les artistes interprètes et les artistes musiciens, le recours au contrat à durée déterminée d'usage aux seuls cas où l'objet de la mission du salarié rend ce recours à la fois légitime et indispensable (titre V).

L'activité de prototype et les contraintes liées au spectacle impliquent une grande variabilité du rythme et du temps quotidien ou hebdomadaire de travail. Les partenaires sociaux ont cherché à encadrer cette variabilité, dans le respect des normes nationales et européennes, tout en prévoyant des circonstances dans lesquelles des dérogations pourront être sollicitées (titre VI).

En outre, le fait que de nombreux salariés soient amenés à travailler pour de multiples employeurs, et la multiplicité, dans la branche, d'entreprises petites ou très petites, a conduit à envisager des modalités particulières de représentation des salariés (titre III).

Enfin, la présente convention ne couvre pas l'emploi d'artistes interprètes. Concernant les artistes musiciens, une annexe à la présente convention a été conclue entre les partenaires sociaux afin de couvrir ces salariés.

Les artistes interprètes, à l'exception des artistes musiciens, sont couverts par la convention collective des artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision, commune aux deux champs de la production audiovisuelle et de la télédiffusion.

Il est rappelé qu'une entreprise qui a pour activité principale la production audiovisuelle peut s'assurer le concours de journalistes professionnels,

moyennant rémunération, dans les conditions prévues par les articles L. 7111-3 et suivants du code du travail. Dans ce cadre, les partenaires sociaux rappellent que tout journaliste professionnel doit se voir appliquer la convention collective des journalistes (IDCC 1480) et ne peut pas se voir appliquer la présente convention collective.

**Titre Ier : Champ de la convention collective de la production audiovisuelle**

En vigueur étendu

Le producteur audiovisuel est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation d'un programme composé d'images et de sons animés.

Le producteur peut être amené à concevoir des programmes pour une utilisation télévisuelle ou analogue, notamment pour une diffusion via plateforme sur internet, ou pour une utilisation à des fins institutionnelles.

Dans ce dernier cas, le producteur est le concepteur d'un programme complet, réalisé à des fins de promotion ou de meilleure connaissance du donneur d'ordre. Il doit exister entre le producteur et le donneur d'ordre un contrat de cession de droit, garantissant l'exploitation de ce programme par le donneur d'ordre. Ce programme se différencie d'un film publicitaire par sa forme et son contenu.

La présente convention régit les relations des producteurs et de leurs salariés dans les limites précisées dans le présent titre.

La présente convention régit, en France métropolitaine et dans les DOM, les relations entre les salariés sous contrat à durée indéterminée (CDI) ou contrat à durée déterminée de droit commun (CDD) et leurs employeurs, dans les entreprises qui ont pour activité principale la production audiovisuelle, notamment les entreprises relevant des codes 59. 11A et 59. 11B de la nomenclature NAF, ces codes n'étant cités qu'à titre indicatif. Toutefois, lorsque l'entreprise produit principalement des programmes d'animation, ces relations sont régies par les dispositions de la convention collective de la production de films d'animation.

En ce qui concerne les salariés engagés, par les entreprises définies au début de l'alinéa précédent, sous contrat à durée déterminée dit d'usage (CDDU), à l'exception des artistes interprètes, la présente convention s'applique lorsque l'objet du contrat est un programme audiovisuel destiné à une exploitation commerciale quelle qu'elle soit, que l'entreprise en soit le producteur délégué ou le producteur exécutif, ou un programme audiovisuel qui n'est pas destiné à une exploitation commerciale mais dont l'entreprise détient les droits d'exploitation, à l'exception des films cinématographiques de court ou de long-métrage, des films publicitaires, et des programmes d'animation.

Pour ces mêmes salariés sous CDDU, et dans ces mêmes entreprises, lorsque l'objet du contrat est un film cinématographique de court ou de long-métrage ou un film publicitaire (à l'exception des films d'animation), les rapports entre l'employeur et le salarié sont régis par la convention collective de la production cinématographique (IDCC 3097).

Pour ces mêmes salariés sous CDDU, et dans ces mêmes entreprises, lorsque l'objet du contrat est, soit une activité de prestation technique indépendante d'un programme produit par l'entreprise, soit un programme audiovisuel qui n'est pas destiné à une exploitation commerciale et dont l'entreprise ne détient pas les droits d'exploitation (à l'exception des programmes d'animation), les rapports entre l'employeur et le salarié sont régis par la convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC 2717).

Pour ces mêmes salariés sous CDDU, et dans ces mêmes entreprises, lorsque l'objet du contrat est un programme d'animation, les rapports entre

Liste thématique



Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident du travail et maladie professionnelle (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006.)	Article VIII.3	22
	Accident du travail et maladie professionnelle (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006.)	Article VIII.3	22
	Modification du titre VIII « Maladie » (Avenant n° 5 du 31 mai 2013 relatif à la maladie et à la prévoyance)	Article 1er	46
Arrêt de travail, Maladie	Dispositions générales (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006.)	Article VIII.1	21
	Maladie et accident non professionnels (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006.)	Article VIII.2	22
Champ d'application	Titre Ier : Champ de la convention collective de la production audiovisuelle (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006.)		1
Chômage partiel	Dispositions relatives à l'organisation collective du travail (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006.)	Article VI.6	16
Congés annuels	Congés payés annuels (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006.)	Article VII.1	20
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006.)		
	Congés exceptionnels (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006.)		
Maternité, Adoption	Congés maternité, paternité et adoption (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006.)		
	Congés maternité, paternité et adoption (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006.)		
Période d'essai	Contrat à durée déterminée d'usage (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006.)		
	Contrat de travail à durée indéterminée (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006.)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Contrat à durée déterminée d'usage (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006.)		
	Titre V : Contrats de travail (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006.)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	ANNEXES (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006.)		
Salaires	Accord du 2 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008 (Accord du 2 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008)		
	Accord du 2 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008 (Accord du 2 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008)		
	Accord du 2 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008 (Accord du 2 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008)		
	Accord du 2 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008 (Accord du 2 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008)		
	Accord du 26 juin 2007 relatif aux salaires au 1er juillet 2007 (Accord du 26 juin 2007 relatif aux salaires au 1er juillet 2007)		
	Annexe (Avenant n° 4 du 3 juillet 2012 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2012)		
	Avenant n° 3 du 15 décembre 2008 modifiant des articles de la convention collective (Avenant n° 3 du 15 décembre 2008 modifiant des articles de la convention collective)		
Visite médicale			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2006-12-13	Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006.	1
2007-06-26	Accord du 26 juin 2007 relatif aux salaires au 1er juillet 2007	64
2007-11-15	Avenant n° 2 du 15 novembre 2007 relatif aux salaires et portant modifications diverses	33
2008-07-02	Accord du 2 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008	65
2008-07-23	Adhésion par lettre du 23 juillet 2008 de l'USNA-CFTC à la convention collective de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006	41
2008-12-15	Avenant n° 3 du 15 décembre 2008 modifiant des articles de la convention collective	41
2009-06-29	Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle	82
2010-02-22	Accord du 22 février 2010 relatif au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au paritarisme	44
2010-10-06	Adhésion par lettre du 6 octobre 2010 de l'USNA CFTC à l'accord du 22 février 2010 relatif au CHSCT et au paritarisme	45
2011-03-25	Arrêté du 23 mars 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la production audiovisuelle (n° 2642)	JO-1
2012-07-03	Avenant n° 4 du 3 juillet 2012 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2012	73
2013-05-31	Avenant n° 5 du 31 mai 2013 relatif à la maladie et à la prévoyance	
2014-06-10	Accord collectif national interprofessionnel relatif à l'aménagement du travail à temps partiel pour les salariés des entreprises de spectacle vivant et enregistré (10 juin 2014)	
2014-09-12	Adhésion par lettre du 12 septembre 2014 du SATEV à la convention	
2014-12-04	Arrêté du 13 novembre 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle	
2014-12-15	Avenant à l'accord du 12/09/1972 spectacle AFDAS (15 décembre 2014)	
2015-09-08	Adhésion par lettre du 8 septembre 2015 du SNTPCT à la convention	
2015-09-16	Annexe - Accord du 16 septembre 2015 relatif aux relations de travail entre les musiciens et les producteurs professionnels	
2016-07-01	Avenant n° 6 du 1er juillet 2016 modifiant le champ d'application de la convention collective et les dispositions du CDD d'usage	
2016-09-30	Avenant n° 7 du 30 septembre 2016 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2016	
2017-02-15	Accord du 15 février 2017 relatif à l'annexe I « Réalisateurs »	
2017-04-19	Arrêté du 7 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la production audiovisuelle (n° 2642)	
2017-04-30	Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle	
2017-05-03	Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle	
2017-06-21	Avenant n° 8 du 21 juin 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	
2017-07-07	Avenant n° 9 du 7 juillet 2017 relatif aux salaires minima au 1er août 2017	
2017-12-20	Avenant n° 10 du 20 décembre 2017 relatif à la convention de forfait	
2017-12-27	Arrêté du 19 décembre 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle	
2018-02-16	Arrêté du 5 février 2018 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords	
2018-02-21	Arrêté du 15 février 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle	
2018-09-19	Accord salaires minima au 01/10/2018 (19 septembre 2018)	
2018-11-19	Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	
2018-12-19	Avenant n° 11 modifiant l'articulation des niveaux négociés (19 décembre 2018)	
2018-12-31	Arrêté du 31 décembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle	
2019-04-2		
2019-04-2		
2019-07-1		
2019-09-3		
2019-10-0		
2020-02-2		
2020-07-3		
2020-10-0		
2020-12-2		
2021-03-0		
2021-04-1		
2021-06-1		
2021-09-1		
2022-04-2		
2022-12-2		
2023-04-2		
2023-06-2		
2023-07-2		
2023-09-1		
2023-10-1		
2023-12-0		
2024-01-1		
2024-04-0		
2024-04-1		
2024-06-0		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA  
PRODUCTION AUDIOVISUELLE DU 13 DÉCEMBRE  
2006.

IDCC 2642

Brochure 3346

SYNTHÈSE

29/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *CDD d'usage (CDDU)*
  - i. Conditions de recours au CDDU
  - ii. Formalisme
  - iii. Passage d'un CDDU à un CDI
- b. *Période d'essai*
  - i. Salariés sous CDI
  - ii. Salariés sous CDD d'usage
- c. *Contrat de travail du réalisateur*

IV. Classification

- a. *Emplois de catégorie A*
- b. *Emplois de catégorie B*
- c. *Emplois de catégorie C*

V. Salaires et indemnités

- a. *Salaires minima*
  - i. Emplois de catégorie A en CDI
  - ii. Emplois de catégorie B - Chef costumier
  - iii. Emplois de catégorie C engagés sous CDD d'usage
  - iv. du CDD d'Usage (CDDU)
- b. *Majoration pour ancienneté*
- c. *Rémunération du travail de nuit, du dimanche ou d'un jour férié*
- d. *Prime d'habillage/déshabillage*
- e. *Déplacements*
- f. *Musiciens*

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail*
  - i. Durée du travail
  - ii. Heures supplémentaires
  - iii. Aménagement du temps de travail
  - iv. Temps de disponibilité indemnisé
  - v. Dispositions applicables aux cadres
  - vi. Travail de nuit
  - vii. Temps partiel
- b. *Repos et jours fériés*
  - i. Repos hebdomadaire et travail du dimanche
  - ii. Jours fériés
  - iii. Journée de solidarité
- c. *Congés*
  - i. Congés payés
  - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

- a. *Indemnisation des temps de trajet, transport, voyage*
  - i. Trajet
  - ii. Transport
  - iii. Voyage
- b. *Assurance rapatriement*
- c. *Remboursement des frais de déplacement*
  - i. Frais de transport et de voyage
  - ii. Frais de trajet
  - iii. Hébergement et restauration

VIII. Formation professionnelle

- a. *Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)*
- b. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
  - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
  - ii. Durée de la Pro-A
  - iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. *Maladie et accident*
  - i. Maladie ou accident non professionnel
  - ii. Maladie professionnelle ou accident du travail
- b. *Maternité et adoption*
  - i. Réduction d'horaires
  - ii. Indemnisation du congé de maternité ou d'adoption

X. Prévoyance et retraite complémentaire

- a. *Retraite complémentaire*
- b. *Régime de prévoyance des salariés non cadres de droit commun*
  - i. Institution de prévoyance
  - ii. Bénéficiaires

iii. Prestations .....

iv. Cotisations .....

**c. Régime de prévoyance des salariés non cadres sous CDD d'usage** .....

i. Institution de prévoyance .....

ii. Bénéficiaires .....

iii. Garanties .....

iv. Cotisation .....

**XI. Rupture du contrat** .....

**a. Préavis de démission ou de licenciement** .....

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement .....

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....

**b. Indemnité de licenciement** .....

**c. Collaboration continue de longue durée (CDDU)** .....

**d. Retraite** .....

## Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Le ministre chargé du travail procède, via l'arrêté du 9 avril 2019, JORF du 19 avril 2019, à la fusion des champs conventionnels de la CCN des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision, brochure 3278, IDCC 1734 qui est rattachée à cette CCN de la production audiovisuelle, brochure 3346 IDCC 2642, qui est la CCN de rattachement.

## I. Signataires

### a. Organisations patronales

SPI  
SPECT  
AFPF  
USPA  
**SATEV adhésion à la Convention collective, aux annexes, accords et avenants attachés.** (lettre d'adhésion du 12 septembre 2014).

### b. Syndicats de salariés

CFDT-F3C  
CGT  
SNTR-CGT  
SGTIF-CGT  
Fédération des médias CFE-CGC  
La fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC (adhésion)  
Syndicat National des Techniciens de la Production Cinématographique et de Télévision –SNTPT ; lettre d'adhésion du 8 septembre 2015.  
UNSA - Spectacle et Communication : Adhésion à la convention collective nationale de la production audiovisuelle par lettre du 10 juin 2021.

## II. Champ d'application

**S'inscrivant dans le cadre de cette convention collective qui s'applique sans réserve, les partenaires sociaux ont conclu, eu égard aux spécificités d'exercice de leur activité, l'accord du 16 septembre 2015 étendu par l'arrêté du 7 avril 2017, JORF du 19 avril 2017 visant à régir les relations de travail entre les musiciens et les producteurs audiovisuels.**

L'ensemble du dispositif est décrit au point « f Musicien, du chapitre V Salaires et indemnités ci-dessous ».

### a. Champ d'application professionnel

Les partenaires sociaux, via l'avenant n° 18 du 18 avril 2024 non étendu, effet et en vigueur à compter du 18 avril 2024, signataires : USPA, SPI, SPECT et SAPA, quel que soit l'effectif précisent :

La présente convention régit les relations entre les producteurs audiovisuels et leurs salariés. Sur le territoire national au sens des dispositions de l'article L 2222-1 alinéa 3 du Code du travail, elle régit les relations entre :

- d'une part, l'ensemble des salariés, quel que soit leur contrat de travail et le lieu de son exécution (France ou étranger) ;
- d'autre part, leurs employeurs, dans les entreprises qui ont pour activité principale la production audiovisuelle, notamment les entreprises relevant des codes 5911A et 5911B de la nomenclature NAF, ces codes n'étant cités qu'à titre indicatif.

Il est rappelé qu'une convention ou un accord peut comporter des stipulations plus favorables aux salariés que les dispositions de la présente convention collective. Toutefois, aucun accord ou convention d'entreprise ou d'établissement, conclu antérieurement ou postérieurement à la présente convention collective, ne peut déroger moins favorablement aux dispositions de la branche dans les matières énumérées à l'article L.2253-1 du Code du travail.

En l'absence d'accord d'entreprise, la présente convention collective s'applique de façon impérative.

La convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur, en considérant :

- une entreprise qui a pour activité principale la production audiovisuelle peut s'assurer le concours de journalistes professionnels et assimilés dans les conditions prévues aux articles L.7111-3 et suivants du Code du travail. Tout journaliste professionnel et assimilé doit se voir appliquer la convention collective des journalistes (IDCC 1480) et en aucun cas la présente convention collective dont il est expressément exclu.
- la présente convention collective s'applique lorsque le producteur audiovisuel, tel que défini à l'article L.132-23 du Code de la propriété intellectuelle, produit un vidéogramme musical, non cinématographique. A contrario, conformément à la convention collective nationale de l'édition de livres, l'édition phonographique et l'édition de musique (IDCC 2121), lorsqu'une entreprise dont l'activité principale est la production, l'édition ou la distribution de phonogrammes produit, édite ou distribue un vidéogramme, la présente convention collective ne s'applique pas.

### Clauses de réciprocité

En vertu de l'article L.2261-2 du Code du travail, les partenaires sociaux ont souhaité prévoir des clauses de réciprocité pour déterminer, en cas de pluralité d'activités, le champ conventionnel applicable pour les salariés engagés sous CDD d'usage.

Lorsque l'objet du contrat est :

- un film cinématographique de court-métrage, de long-métrage ou un film publicitaire (à l'exception des films d'animation), les rapports entre l'employeur et le salarié sont régis par la convention collective de la production cinématographique (IDCC 3097).
- est un film ou un programme d'animation, les rapports entre l'employeur et le salarié sont régis par la convention collective de la production de films d'animation (IDCC 2412).
- est, soit une activité de prestation technique indépendante d'un programme produit par le producteur audiovisuel, soit un programme audiovisuel qui n'est pas destiné à une exploitation commerciale et dont le producteur audiovisuel ne détient pas les droits d'exploitation (à l'exception des programmes d'animation), les rapports entre le producteur et le salarié sont régis par la convention collective des entreprises au service de la création, de l'évènement et du divertissement (IDCC 2717).

Lorsque l'objet du contrat est un film ou un programme audiovisuel hybride – comportant des séquences d'animation et des séquences filmées en prise de vue réelle – destiné à une exploitation commerciale, quelle qu'elle soit, les rapports entre l'employeur et le salarié dont l'objet du contrat est la partie séquences d'animation du film ou du programme audiovisuel hybride sont régis par la convention collective de la production de films d'animation (IDCC 2412).

D'autres clauses de réciprocité pourront, le cas échéant, être ajoutées au présent article si les branches concernées le prévoient expressément.

Et, pour une durée de 5 ans qui prendra effet à compter du 18 avril 2024, les stipulations suivantes de la convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (CCN AITV - IDCC 1734) sont maintenues :

- l'article 1.1 alinéa 4 ;
- l'article 2.3 ;
- le titre III, le titre IV (à l'exception de l'article 4.12), les titres V à VII ;
- l'ensemble des annexes et textes subséquents ;

La Convention collective régit les relations des producteurs et de leurs salariés. Le producteur audiovisuel est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation d'un programme composé d'images et de sons animés.

Elle régit les relations entre les salariés sous CDI ou CDD de droit commun et leurs employeurs, dans les entreprises qui ont pour activité principale la production audiovisuelle, notamment les entreprises ayant les codes NAF 92-1.A, 92-1.B, 92-2.B.

Toutefois, lorsque l'entreprise produit principalement des programmes d'animation, ces relations sont régies par les dispositions de la convention collective de la production de films d'animation.

En ce qui concerne les salariés engagés sous CDD d'usage (CDDU), à l'exception des artistes-interprètes et des artistes musiciens, la présente convention s'applique lorsque l'objet du contrat est un programme audiovisuel